

Une protection temporaire ne sera pas accordée aux citoyens de certains pays tiers à partir du 07/09/2023

Les permis de séjour ne seront plus accordés sur la base de la protection temporaire par la Finlande à partir du 07/09/2023 aux citoyens des pays tiers ou aux apatridies dont le séjour en Ukraine a été basé sur un permis de séjour temporaire. Un citoyen d'un pays tiers signifie un citoyen provenant d'un pays hors de l'Union européenne ou des accords Schengen.

Cette modification ne concerne pas

- les citoyens de l'Ukraine et les membres de leur famille
- les personnes ayant bénéficié d'une protection internationale en Ukraine et les membres de leur famille ni
- les personnes ayant résidé en Ukraine avec un permis de séjour permanent, si celles-ci ne peuvent pas retourner d'une manière permanente et sûre dans leur pays d'origine.

La modification concerne les demandes de protection temporaire déposées le 07/09/2023 et ultérieurement. Les demandes de protection temporaire déposées avant le 07/09/2023 seront traitées par l'Office national de l'immigration conformément à la pratique décisionnelle antérieure.

Les permis de séjour déjà accordés en Finlande sur la base de la protection temporaire resteront en vigueur jusqu'au 04/03/2024.

La modification concernant l'octroi de la protection temporaire aux citoyens des pays tiers et aux apatrides est basée sur la décision du Conseil d'État.

Vous devrez fournir des documents relatifs à la protection internationale, au lien familial ou au permis de séjour permanent

Si vous demandez en Finlande une protection temporaire et êtes citoyen d'un pays tiers ou un apatride, vous devrez fournir des preuves sur l'un des éléments suivants : vous avez un lien familial avec un citoyen d'Ukraine, vous avez bénéficié ou un membre de votre famille a bénéficié d'une protection internationale en Ukraine ou vous avez un permis de séjour permanent en Ukraine.

- Comme preuve, vous pouvez fournir par exemple le certificat de mariage, le certificat de naissance d'un enfant d'un citoyen de l'Ukraine, le certificat relatif au statut de réfugié accordé par l'Ukraine ou le permis de séjour permanent accordé par l'Ukraine.



- Si vous avez séjourné en Ukraine avec un permis de séjour permanent, nous examinerons, s'il vous est possible de retourner dans votre pays d'origine d'une manière sûre et permanente. Si nous ne pouvons pas, lors du traitement de votre demande relative à la protection temporaire, évaluer la possibilité pour vous de retourner dans votre pays d'origine, nous vous conseillons de déposer une demande [d'asile](#).
- La décision sera prise par l'Office national de l'immigration en fonction des preuves fournies en connexion avec votre demande. Cette décision pourra être positive ou négative.